

Études documentaires du droit

une publication du
Centre d'Études Juridiques
Françaises

Universität des Saarlandes
D 6600 Saarbrücken

n° 2

**la loi relative à la cour
constitutionnelle fédérale
(bundesverfassungsgerichtsgesetz)**

christian autexier
(traduction réalisée par)

**LA LOI RELATIVE
A LA COUR
CONSTITUTIONNELLE
FEDERALE**

**(Bundesverfassungs-
gerichtsgesetz)**

du 12 mars 1951, dans la
version actualisée le 12
décembre 1985 (BGBl.I p.2230)
et entrée en vigueur au
1er janvier 1986

Traduction réalisée par
Christian **AUTEXIER**

Les "études et documents du c.e.j.f." sont publiés par le Centre d'Etudes Juridiques Françaises, avec le soutien de l'Université de la Sarre. Les responsables de cette publication sont Christian Autexier et Claude Witz, directeurs du Centre d'Etudes Juridiques Françaises.

AUTEXIER, Christian (1944), Docteur en droit (doctorat d'Etat, droit public). Maître assistant à l'Université de Lille II (1975/1980), Hochschulassistent à l'Université de la Sarre (1980/1983), Professeur à l'Université d'Angers (-détaché-1983/1986). Professeur à l'Université de Lille II (-détaché-1986). Titulaire de la chaire de droit public français à l'Université de la Sarre et codirecteur du Centre d'Etudes Juridiques Françaises depuis 1984.

Spécialités: droit constitutionnel, science administrative, droit comparé, droit allemand.

Adresse professionnelle: Universität des Saarlandes,
D 6000 - Saarbrücken 11
tél.: (681)302.21.21.

1987 © Centre d'Etudes Juridiques Françaises
Universität des Saarlandes

Nicht in Buchhandel erhältlich

Abgabe gegen eine Schutzgebühr
von 10.- DM

Umschlaggestaltung
Hans Husel
Saarbrücken

Sommaire

	page :
PRESENTATION	5
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	9
TEXTE DE LA LOI	11
Ière partie : Organisation et compétence de la Cour constitu- tionnelle fédérale	11
IIème partie : Règles générales de procédure	19
IIIème partie: Dispositions procédurales particulières	26
section 1 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 1	26
section 2 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 2	27
section 3 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 3	28
section 4 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 4	29
section 5 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 9	31
section 6 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 5	33
section 7 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 7	34
section 8 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 8	34
section 9 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 10	35
section 10 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 6	36
section 11 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 11	37
section 12 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 12	38
section 13 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 13	38
section 14 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 14	39
section 15 : Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 8a	40
section 16 : (supprimée)	
IVème partie : Dispositions finales	44

*

Présentation

L'affirmation renforcée des droits de l'homme et, corrélativement, leur protection par la justice constitutionnelle constitue le phénomène le plus marquant du droit constitutionnel contemporain, au point que les récentes assises de l'association internationale de droit constitutionnel ont pu y voir la caractéristique essentielle d'un droit constitutionnel nouveau.

Lorsque la doctrine française contemporaine a commencé à prendre conscience des potentialités de la justice constitutionnelle, elle a suivi très naturellement la trace naguère ouverte par Charles Eisenmann et tourné ses regards de manière privilégiée vers la Cour constitutionnelle fédérale établie par les articles 93 et 94 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. Diverses monographies, au premier rang desquelles on doit placer la thèse de M. Pierre Chenut (1956) et l'ouvrage de M. Jean-Claude Béguin (1982), ainsi que de multiples rapports et communications à l'occasion de colloques organisés le plus souvent sous l'inlassable impulsion du Président Louis Favoreu (on pense notamment aux rapports présentés par les professeurs Klaus Schlaich et Hans-G. Rupp au colloque des 19-21 février 1981 à Aix-en-Provence) ont permis aux lecteurs de langue française de se familiariser avec les procédures et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale.

On ne disposait malheureusement plus de traduction accessible de la loi du 12 mars 1951, prise en application de l'article 94 alinéa 2 de la Loi fondamentale, pour régler l'organisation de la Cour, sa procédure ainsi que les cas dans lesquels ses décisions ont force de loi. Seuls quelques initiés possèdent encore le texte photocopié de la traduction établie en 1974 d'après le texte en vigueur au 3 février 1971 par Mlle Viviane Ernst et M. E. Haug-Adrion sous l'égide de l'Institut de droit comparé de Strasbourg et du Centre français de droit comparé. On ne trouvait guère par ailleurs que quelques articles isolés de la loi, par exemple en annexe à la contribution de M. Scheuing aux *Mélanges Sayagués Laso* ou, à une date plus récente, la traduction de Mme Constance Grewe dans le *Que-sais-je* rassemblant quelques textes constitutionnels étrangers.

Deux circonstances nous ont incité à établir et présenter cette nouvelle traduction.

Une loi du 12 décembre 1985 modifiant tout à la fois la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale et la loi relative aux juges allemands est venue apporter à partir du 1er janvier 1986 des modifications substantielles et des nouveautés importantes à la procédure applicable devant la juridiction constitutionnelle de la République fédérale, notamment en ce qui concerne les règles de quorum dans chaque chambre (remplacement des juges, tirage au sort), les règles relatives aux frais de procédure (provision pour frais, pénalités en cas de rejet du recours, aggravées en cas de recours abusif), aménagement de la procédure d'admission des recours constitutionnels et institutionnalisation, sous la forme de "sections", des anciennes commissions de trois juges chargées de se prononcer sur l'admission des recours. Si l'on ajoute que le règlement intérieur de la Cour a été modifié à effet du 1er jan-

vier 1987 pour être mis en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi, il est clair que les novations introduites justifiaient à elles seules une actualisation des matériaux disponibles en langue française.

De l'actualisation à la refonte, il restait néanmoins un pas à franchir, auquel nous avons été incité par la réalisation au cours du printemps de l'année 1987 d'une nouvelle traduction de la Loi fondamentale, par une équipe à laquelle participaient nos collègues Jean-François Flauss, Michel Fromont, Constance Grewe, Pierre Koenig et Alfred Rieg. La mise au point à cette occasion d'une terminologie longuement concertée, qui a fait l'objet du glossaire publié dans le premier cahier de la présente collection, imposait d'étendre l'emploi de cette terminologie à l'édition française de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale, afin d'élargir immédiatement le corpus des textes disponibles selon des conventions terminologiques uniformes et de réduire le risque de "babélisation" des études de droit allemand en langue française.

Ce souci d'introduire une certaine cohérence dans la terminologie utilisée pour présenter le droit allemand en langue française nous a conduit à reprendre également les conventions de traduction uniforme des dénominations des juridictions de la République fédérale d'Allemagne préconisées en 1974 par le ministère fédéral des Affaires étrangères et le ministère fédéral de la Justice (Cf. RFDA 1985, 268), comme le firent MM. Fromont et Rieg dans leur introduction au droit allemand. Il est vrai que certaines des expressions proposées ne sont pas entièrement satisfaisantes, notamment pour ce qui concerne les juridictions sociales. Si, de concert avec nos collègues Fromont et Rieg, nous nous sommes néanmoins résolus à les utiliser systématiquement c'est parce que nous sommes convaincus que la diffusion de la connaissance du droit allemand dans les pays de langue française impose une certaine discipline, indispensable pour ne pas dérouter inutilement les étudiants et, a fortiori, les simples lecteurs et utilisateurs. A vrai dire, cette discipline est bien légère au regard de la cacophonie qu'elle permet d'éviter !

A ce chapitre de la terminologie, nous devons attirer l'attention du lecteur sur deux choix qui ont été effectués, et qui sont assez représentatifs des difficultés bien connues de ceux qui ont acquis l'expérience de la traduction juridique.

La première est une difficulté proprement juridique. Dans son avant-propos à la traduction du traité de droit administratif allemand d'Ernst Forsthoff, M. Fromont signalait les hypothèses dans lesquelles le droit allemand a élaboré des distinctions sans équivalent en droit français. "La difficulté est alors double, car il convient de trouver deux termes français qui rendent compte si possible de cette opposition". Il en est ainsi de la distinction introduite depuis 1963 dans la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale entre les décisions de justice rendues à la suite d'une audience orale, et celles qui sont prises sans audience orale. Nous avons repris à cet endroit le choix terminologique effectué par M. Jean-Claude Béguin dans l'ouvrage qu'il a consacré au contrôle de la constitutionnalité des lois en République fédérale d'Allemagne. Au § 25 de la loi, la décision rendue sur audien-

ce orale est appelée "jugement" (Urteil), celle rendue sans audience orale est intitulée "arrêt" (Beschluss). Nous avions dans le passé utilisé le terme "ordonnance" dans cette dernière hypothèse, mais nous nous rallions bien volontiers à la terminologie usitée dans l'ouvrage de référence qu'est devenue la thèse de M. Béguin.

La seconde difficulté a été provoquée par l'institutionnalisation des anciennes commissions tripartites d'admission des recours, au § 15a de la loi, sous le nom de "Kammer". Or nous sommes accoutumés de longue date à dire que la Cour constitutionnelle fédérale comprend deux chambres (§ 2), le terme "chambre" venant spontanément sous la plume du juriste français pour traduire le terme "Senat", qu'il paraît ridicule de transposer comme ont le fait parfois par "sénat". Au surplus, l'appellation "chambre" est si régulièrement employée (Fromont/Rieg, Introduction au droit allemand ; Béguin, op. cit., et bien d'autres) qu'il n'est plus possible de s'en écarter. Il est malencontreux pour le traducteur français que la traduction intuitive de "Kammer" soit également "chambre". Après quelques hésitations, et au mépris de toute logique linguistique, nous avons décidé de rendre "Kammer" dans ce contexte par "section", ce choix ayant sa logique dans la terminologie judiciaire française, même s'il peut surprendre le linguiste [Entre la logique du linguiste et la logique du juriste-linguiste, il peut y avoir des abîmes, et les juristes ont la faiblesse de croire que la seconde doit l'emporter quand il s'agit de traduction juridique. Nous continuons à penser que, en l'état actuel de la construction européenne, il peut être criminel de confier à de purs traducteurs linguistes ou à un quelconque bureau linguistique la responsabilité de traductions juridiques !]. Nous avons eu le plaisir de constater à l'issue de la traduction de la présente loi que, confronté à la même difficulté dans la première édition de ses "grands systèmes de droit contemporain" (Paris : Dalloz 1987), M. Michel Fromont a instinctivement adopté la même traduction, ce qui fait que le texte ici proposé reste cohérent avec le dernier ouvrage du maître dont nous aimons à rappeler qu'il fut jadis le premier titulaire de la chaire de droit public français à l'Université de la Sarre.

*

Bibliographie sommaire

BEGUIN Jean-Claude, le contrôle de la constitutionnalité des lois en République fédérale d'Allemagne (Préface de Michel Fromont), Paris : Economica 1982.

CHENUT Pierre, La justice constitutionnelle en Allemagne et le Tribunal constitutionnel de Karlsruhe. Thèse Droit Paris, 1956.

EISENMANN Charles, La justice constitutionnelle dans la République fédérale d'Allemagne, in : Itinéraires, Etudes en l'honneur de Léo Hamon, Paris : Economica 1982 (p. 195-215).

FROMONT Michel, Le juge constitutionnel, in : La R.F.A., Revue POUVOIRS n° 22 (1982) (p. 41-53).

FROMONT Michel, Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Allemagne et en France, in : BIEBER/BLECKMANN/CAPOTORTI et a., Das Europa der Zweiten Generation, Gedächtnisschrift für Christoph Sasse, Kehl-am-Rhein + Strasbourg : Engel 1981 (Tome II, p. 795-805).

KOENIG Pierre / RÜFNER Wolfgang (sous la dir. de), Le contrôle de la constitutionnalité en France et en République fédérale d'Allemagne, Köln, Berlin, Bonn, München : Heymann 1985, collection "Annales Universitatis Saraviensis, tome 115 (avec notamment le texte introductif de Pierre KOENIG et le rapport de synthèse de Michel FROMONT ainsi que, sur la Cour constitutionnelle fédérale, les rapports de Joachim BURMEISTER, Wolfgang RÜFNER et Georg RESS).

SCHEUING Dieter Helmut, La protection des droits fondamentaux, in : Perspectivas del derecho publico en la segunda mitad del siglo XX, Homenaje a Enrique Sayagués Laso, Madrid : Instituto de estudios de administracion local 1969 (§ 70, tome 3, p. 309-359).

RUPP Hans G., Objet et portée de la protection des droits fondamentaux, tribunal constitutionnel fédéral allemand, in : FAVOREU Louis (sous la dir. de), Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux, Paris, Economica 1982 (p. 241-301).

SCHLAICH Klaus, Procédure et techniques de protection des droits fondamentaux, tribunal constitutionnel fédéral allemand, in : FAVOREU Louis (sous la dir. de), Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux, Paris, Economica 1982 (p. 105-164).

On se reportera également, sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, à la chronique publiée depuis 1969 par M. Michel FROMONT dans la Revue du Droit Public.

*

Loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale
(version en vigueur depuis le 1er janvier 1986)

Ière partie : Organisation et compétence de la Cour constitutionnelle fédérale

§ 1 [Condition et siège de la Cour]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale est une cour fédérale, indépendante et autonome par rapport à tous les autres organes constitutionnels.

(2) Le siège de la Cour constitutionnelle fédérale est à Karlsruhe.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale se donne un règlement intérieur, adopté par l'assemblée plénière.

§ 2 [Chambres]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale comprend deux chambres (Senate).

(2) Chaque chambre comprend huit juges élus.

(3) Trois des juges de chaque chambre doivent être choisis parmi les juges des Cours suprêmes de la Fédération. Seuls peuvent être élus des juges à l'une des Cours suprêmes de la Fédération ayant exercé plus de trois années.

§ 3 [Qualification pour la fonction de juge]. (1) Les juges doivent être âgés de 40 ans révolus, être éligibles au Bundestag et avoir manifestés par écrit leur accord pour devenir membres de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Ils doivent posséder l'aptitude à exercer la fonction de juge d'après la loi sur les juges allemands.

(3) Ils ne peuvent appartenir ni au Bundestag, ni au Bundesrat, ni au gouvernement fédéral, ni à un organe correspondant d'un Land. Ils cessent d'appartenir à un tel organe à compter de leur nomination.

(4) Toute activité professionnelle autre que celle de professeur de droit dans un établissement d'enseignement supérieur allemand est incompatible avec celle de juge. L'activité de juge a priorité sur celle d'enseignant de l'enseignement supérieur.

§ 4 [Durée des fonctions]. (1) La durée des fonctions de juge est de douze années, sauf atteinte de la limite d'âge.

(2) La réélection immédiate ou ultérieure d'un juge est exclue.

(3) La limite d'âge est fixée à la fin du mois au cours duquel le juge achève sa soixante-huitième année.

(4) A l'expiration de leurs fonctions, les juges poursuivent leur activité jusqu'à la nomination du successeur.

§ 5 [Organe électeur]. (1) Le Bundestag et le Bundesrat élisent respectivement la moitié des juges de chaque chambre. Les juges issus des cours suprêmes de la Fédération sont élus, l'un par l'un des organes électeurs, les deux autres par l'autre organe électeur ; des autres juges, trois sont élus par le premier et deux par le second organe électeur.

(2) Les juges sont élus dans les trois mois précédant l'expiration des fonctions de leur prédécesseur ou, si le Bundestag est dissous pendant cette période, dans un délai d'un mois à partir de la première réunion du Bundestag.

(3) Si un juge cesse avant terme d'exercer ses fonctions, son successeur est élu dans un délai d'un mois par le même organe fédéral qui avait élu le juge dont les fonctions ont cessé.

§ 6 [Procédure électorale au Bundestag]. (1) Les juges désignés par le Bundestag sont élus au suffrage indirect.

(2) Le Bundestag choisit douze de ses membres comme grands électeurs, selon les règles de la représentation proportionnelle. Chaque groupe parlementaire peut présenter une liste de proposition. Le nombre de membres élus de chaque liste est calculé à partir du total des voix recueillies par chaque liste, selon la méthode de la plus forte moyenne (système d'Hondt). Les membres sont déclarés élus dans l'ordre d'apparition de leur nom sur les listes. En cas de démission ou d'empêchement d'un grand électeur, il est remplacé par le premier candidat disponible ayant figuré sur la même liste.

(3) Le doyen des grands électeurs convoque ceux-ci immédiatement afin de procéder à l'élection, en respectant un délai de convocation d'une semaine, et dirige la séance qui se poursuit jusqu'à l'élection de tous les juges.

(4) Les membres de la commission des grands électeurs sont tenus au secret en ce qui concerne les situations personnelles des postulants, dont ils ont eu connaissance par leur activité au sein de la commission, ainsi qu'en ce qui concerne les délibérations à ce sujet dans la commission et le vote.

(5) Est élu juge le postulant ayant recueilli au moins huit voix.

§ 7 [Procédure électorale au Bundesrat]. Les juges désignés par le Bundesrat sont élus au 2/3 des voix du Bundesrat.

§ 7a [Procédure électorale dans les cas particuliers]. (1) Si la désignation d'un successeur n'intervient pas selon les dispositions du § 6 dans les deux mois suivant l'expiration des fonctions ou le départ avant terme d'un juge, le doyen des grands électeurs doit immédiatement enjoindre à la Cour constitutionnelle fédérale de faire des propositions pour l'élection.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale, en assemblée plénière et à la majorité simple, décide qui sera proposé comme candidat. S'il n'y a qu'un seul juge à élire, la Cour constitutionnelle fédérale doit proposer trois personnes ; s'il y a plusieurs juges à élire en même temps, la Cour constitutionnelle fédérale doit proposer un nombre de personnes égal au double du nombre de juges à élire. Le § 16, al. 2 s'applique par analogie.

(3) Si le juge doit être élu par le Bundesrat, les alinéas 1 et 2 sont applicables, le président ou le vice-président du Bundesrat intervenant à la place du doyen des grands électeurs.

(4) Il n'est pas porté atteinte au droit de l'organe électeur de désigner quelqu'un qui n'est pas proposé par la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 8 [Listes de proposition]. (1) Le ministre fédéral de la justice dresse une liste de tous les juges fédéraux remplissant les conditions indiquées à l'art. 3, al. 2 et 3.

(2) Le ministre fédéral de la justice dresse une autre liste sur laquelle doivent figurer toutes les personnes proposées soit par un groupe parlementaire du Bundestag, soit par le gouvernement fédéral, soit par le gouvernement d'un Land, en vue d'exercer les fonctions de juge à la Cour constitutionnelle fédérale et satisfaisant aux conditions du § 3, al. 1 et 2.

(3) Les listes doivent être complétées en permanence et transmises aux présidents du Bundestag et du Bundesrat au plus tard une semaine avant une élection.

§ 9 [Election du président et de son vice-président]. (1) Le Bundestag et le Bundesrat élisent à tour de rôle le président de la Cour constitutionnelle fédérale et son vice-président. Le vice-président doit faire partie de la chambre à laquelle le président n'appartient pas.

(2) Lors de la première élection, le Bundestag élit le président et le Bundesrat le vice-président.

(3) Les dispositions des §§ 6 et 7 s'appliquent par analogie.

§ 10 [Nomination des élus]. Le président de la Fédération nomme les élus.

§ 11 [Serment des juges]. (1) A leur entrée en fonction, les juges de la Cour constitutionnelle fédérale prêtent le serment suivant devant le président de la Fédération :

"Je jure de respecter fidèlement et en toutes circonstances, en juge impartial, la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et de remplir consciencieusement mes obligations de juge à l'égard de toute personne. Que Dieu me vienne en aide !"

(2) Si un juge appartient à une confession religieuse pour laquelle la loi permet l'emploi d'une autre formule d'invocation, il peut utiliser celle-ci.

(3) Le serment peut être également prêté sans formule religieuse d'invocation.

§ 12 [Droit à démission à tout moment]. Les juges de la Cour constitutionnelle fédérale peuvent demander à tout moment d'être libérés de leurs fonctions. Le président de la Fédération doit prononcer la libération des fonctions.

§ 13 [Compétence de la Cour]. La Cour constitutionnelle fédérale statue dans les cas prévus par la Loi fondamentale, à savoir :

1. sur la déchéance des droits fondamentaux (article 18 de la Loi fondamentale),
2. sur l'inconstitutionnalité de partis (article 21, al. 2 de la Loi fondamentale),
3. sur les recours contre les décisions du Bundestag concernant la validité d'une élection ou l'acquisition ou la perte de la qualité de député au Bundestag (article 41, al. 2 de la Loi fondamentale),
4. sur les mises en accusation du président de la Fédération par le Bundestag ou par le Bundesrat (article 61 de la Loi fondamentale),
5. sur l'interprétation de la Loi fondamentale, à l'occasion de litiges sur l'étendue des droits et obligations d'un organe fédéral suprême ou d'autres parties investies de droits propres, soit par la Loi fondamentale, soit par le règlement intérieur d'un organe fédéral suprême (article 93, al. 1, n° 1 de la Loi fondamentale),
6. en cas de divergences d'opinion ou de doutes sur la compatibilité formelle ou matérielle, soit du droit fédéral ou du droit d'un Land avec la présente Loi fondamentale, soit du droit d'un Land avec toute autre règle du droit fédéral, sur demande du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de Land ou d'un tiers des membres du Bundestag (article 93, al. 1, n° 2 de la Loi fondamentale),
7. en cas de divergences d'opinion sur les droits et obligations de la Fédération et des Länder, notamment en ce qui concerne l'exécution par les Länder du droit fédéral et l'exercice du contrôle fédéral (article 93, al. 1, n° 3 et article 84, al. 4, phrase 2 de la Loi fondamentale),
8. sur les autres litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, entre différents Länder ou à l'intérieur d'un Land, lorsqu'ils ne sont justiciables d'aucune autre voie de recours juridictionnel (article 93, al. 1, n° 4 de la Loi fondamentale),

- 8a. sur les recours constitutionnels (article 93, al. 1, n° 4a et 4b de la Loi fondamentale),
9. sur les mises en accusation de juges de la Fédération et des Länder (article 98, al. 2 et 5 de la Loi fondamentale),
- 10... sur les litiges constitutionnels internes à un Land, lorsqu'une loi de Land en a attribué le jugement à la Cour constitutionnelle fédérale (article 99 de la Loi fondamentale),
11. sur la compatibilité d'une loi fédérale ou d'une loi de Land avec la Loi fondamentale, ou sur la compatibilité d'une loi de Land ou de tout autre règle de droit de Land avec une loi fédérale, à la demande d'un tribunal (article 100, al. 1 de la Loi fondamentale),
12. s'il y a doute sur le point de savoir si une règle de droit international public fait partie intégrante du droit fédéral et si elle crée directement des droits et obligations pour les individus, à la demande d'un tribunal (article 100, al. 2 de la Loi fondamentale),
13. si, lors de l'interprétation de la Loi fondamentale, le tribunal constitutionnel d'un Land entend s'écarter d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale ou du tribunal constitutionnel d'un autre Land, à la demande dudit tribunal constitutionnel (article 100, al. 3 de la Loi fondamentale),
14. en cas de contestations portant sur la qualification du droit antérieur comme droit fédéral (article 126 de la Loi fondamentale),
15. dans les autres cas où une loi fédérale lui attribue compétence (article 93, al. 2 de la Loi fondamentale).

§ 14 [Compétence des chambres]. (1) La première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale est compétente pour celles des procédures de contrôle des normes (§ 13, n° 6 et 11) dans lesquelles il est fait principalement valoir l'incompatibilité d'une disposition avec les droits fondamentaux ou avec des droits découlant des articles 33, 101, 103 et 104 de la Loi fondamentale, ainsi que pour les recours constitutionnels à l'exception des recours prévus à l'article 91 et des recours en matière de droit électoral.

(2) La seconde chambre de la Cour constitutionnelle est compétente pour les cas prévus au § 13, n° 1 à 5, 7 à 9, 12 et 14, ainsi que pour les procédures de contrôle des normes et pour les recours constitutionnels pour lesquels compétence n'a pas été attribuée à la première chambre.

(3) Dans les cas prévus au § 13, n° 10 et 13, la compétence de chaque chambre se définit selon les règles des alinéas 1 et 2.

[NdT : Une décision du 6.10.1982 de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale a modifié, à compter du 01.01.1983, la répartition des compétences selon les alinéas 1 à 3 en donnant compétence à la seconde chambre :

I. pour les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels touchant les domaines suivants :

1. droit d'asile ; 2. législation des étrangers et extradition ; 3. nationalité ; 4. fonction publique (et personnes au service des communautés religieuses) ; 5. service militaire et service de remplacement ; 6. législation pénale (sauf exceptions) ; 7. procédure pénale ; 8. détention et peines privatives de liberté ; 9. amendes ;

II. ainsi que pour les procédures de contrôle des normes et les recours constitutionnels.

1. pour lesquels l'interprétation et l'application du droit international et du droit européen est importante, ou qui posent essentiellement un problème autre que celui de l'interprétation et de l'application des articles 1-17, 19, 101 et 103.I de la Loi fondamentale ;

2. ainsi que pour les recours constitutionnels en matière de juridiction civile et dans lesquels la question essentielle porte sur la violation des droits garantis aux articles 101.I et 103.I de la Loi fondamentale, lorsque le nom du requérant commence par les lettres L-Z.

(BGBI. I, 1735).]

(4) L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale peut modifier la répartition des compétences des chambres prévue aux alinéas 1 à 3, avec effet au début de l'année judiciaire suivante, lorsque cela est devenu indispensable à la suite d'une surcharge, non pas seulement temporaire, de l'une des chambres. La modification s'applique aux affaires pendantes pour lesquelles il n'y a eu ni audience orale ni délibération sur la décision. La décision de modification sera publiée au Journal officiel fédéral.

(5) Lorsqu'il y a hésitation sur l'attribution d'une affaire à l'une des chambres, une commission composée du président, du vice-président et de quatre juges désignés par moitié par chacune des deux chambres, tranchera. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte.

§ 15 [Présidence et quorum]. (1) Le président de la Cour constitutionnelle fédérale et son vice-président président leurs chambres respectives. Leur suppléance est assurée par le plus ancien des juges présents de la chambre, à égalité d'ancienneté par le plus âgé.

(2) Le quorum de chaque chambre est atteint quand six juges au moins sont présents. Si dans une affaire particulièrement urgente, le quorum n'est pas atteint dans l'une des chambres, le président ordonne un tirage au sort au cours duquel seront désignés en qualité de suppléants autant de juges de l'autre chambre que nécessaire pour atteindre le quorum. Les présidents des chambres ne peuvent être désignés comme suppléants. Le règlement intérieur règlera l'application de ces principes.

(3) Dans les affaires relevant du § 13, n° 1, 2, 4 et 9, une décision défavorable au requérant requiert à chaque fois une majorité des deux-tiers des membres de la chambre. Dans les autres, la majorité des membres de la chambre participant à la décision suffit, sauf disposition contraire de la loi. En cas de partage des voix, on ne peut conclure à une violation de la Loi fondamentale ou d'une autre disposition du droit fédéral.

§ 15a [Constitution des sections ; répartition des recours constitutionnels]. (1) Les chambres constituent plusieurs sections (Kammern) pour la durée d'une année judiciaire. Chaque section est constituée de trois juges. La composition d'une section ne peut rester inchangée pendant plus de trois ans.

(2) Avant le début de l'année judiciaire et pour la durée de celle-ci, la chambre fixe la répartition des recours constitutionnels (§§ 93a et 93b) entre les rapporteurs, le nombre et la composition des sections, ainsi que la suppléance de leurs membres.

§ 16 [Décisions de l'assemblée plénière]. (1) Si, sur un point de droit, l'une des chambres veut s'écarter d'une opinion contenue dans une décision de l'autre chambre, la décision appartient à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Le quorum de l'assemblée plénière est atteint lorsque les deux tiers des juges de chaque chambre sont présents.

IIème partie : Règles générales de procédure

§ 17 [Application de dispositions de la loi relative à l'organisation judiciaire]. Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions des titres 14 à 16 de la loi relative à l'organisation judiciaire sont applicables par analogie à la publicité, la police de l'audience, la langue judiciaire, la délibération et le vote.

§ 18 [Mise à l'écart d'un juge]. (1) Un juge de la Cour constitutionnelle fédérale est écarté de l'exercice de ses fonctions de juge

1. lorsqu'il est partie à l'affaire, lorsqu'il est ou était marié avec une partie, lorsqu'il est apparenté ou allié en ligne directe à une partie ou lorsqu'il est apparenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou allié jusqu'au deuxième degré, ou
2. lorsqu'il a déjà participé à l'affaire, au titre de ses fonctions ou de sa profession.

(2) N'est pas considéré comme partie celui qui est intéressé à l'issue de la procédure en raison de sa situation familiale, de sa profession, de son origine, de son appartenance à un parti politique ou de toute autre considération générale du même type.

(3) N'est pas considérée comme une participation au sens de l'alinéa 1, n° 2,

1. la participation à une procédure législative,
2. l'expression d'une opinion scientifique sur un point de droit qui peut avoir une importance en l'espèce.

§ 19 [Récusation d'un juge pour cause de suspicion légitime ; désignation d'un suppléant]. (1) Si un juge de la Cour constitutionnelle fédérale est récusé pour cause de suspicion légitime, la Cour se prononce en dehors de la présence du juge récusé ; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

(2) La récusation doit être motivée. Le juge récusé doit s'expliquer. La récusation n'est pas prise en considération quand elle n'a pas été faite au plus tard au début de l'audience orale.

(3) Si un juge qui n'a pas été récusé se déclare lui-même suspect, l'alinéa 1 est applicable par analogie.

(4) Si la Cour constitutionnelle fédérale a déclarée fondée la récusation ou l'auto-récusation, le sort déterminera un juge de l'autre chambre comme suppléant. Les présidents des chambres ne peuvent être désignés comme suppléants. Le règlement intérieur règlera l'application de ces principes.

§ 20 [Consultation du dossier]. Les parties ont le droit de consulter le dossier.

§ 21 [Présence de délégués de groupe à l'audience]. Lorsque l'affaire est engagée par un groupe de personnes ou contre un groupe de personnes, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner que leurs droits, et notamment le droit d'être présent à l'audience, soient assumés par un ou plusieurs mandataires.

§ 22 [Représentation ad litem]. (1) A tous les stades de la procédure, les parties peuvent se faire représenter par un avocat agréé auprès d'un tribunal allemand ou par un enseignant de droit d'un établissement allemand d'enseignement supérieur ; elles sont obligées de se faire ainsi représenter à l'audience orale. Les organes législatifs, ou leurs éléments constitutifs dotés de droits propres, peuvent également se faire représenter par leurs membres. La fédération, les Länder et leurs organes constitutionnels peuvent en outre se faire représenter par leurs fonctionnaires, dans la mesure où ceux-ci disposent de l'aptitude à exercer les fonctions de juge ou ont acquis par les examens prescrits l'aptitude à occuper des emplois de la catégorie supérieure de la fonction publique. La Cour constitutionnelle fédérale peut également admettre une autre personne à assister une partie.

(2) La procuration doit être écrite. Elle doit se rapporter expressément à l'affaire.

(3) Lorsqu'un représentant est désigné, toutes les communications de la Cour lui sont adressées.

§ 23 [Introduction de l'affaire]. (1) Les demandes introductives de l'affaire doivent être adressées par écrit à la Cour constitutionnelle fédérale. Elles doivent être motivées ; les moyens de preuve nécessaires doivent être indiqués.

(2) Le président notifie immédiatement la demande à l'adversaire et aux autres parties, en les sommant de se prononcer dans un délai à déterminer.

(3) Le président peut ordonner à chaque partie de produire dans un délai à déterminer le nombre de copies de ses pièces de procédure nécessaire pour la Cour et les autres parties.

§ 24 [Rejet a limine]. Les demandes irrecevables ou manifestement mal fondées peuvent être rejetées par une ordonnance prise à l'unanimité de la Cour constitutionnelle fédérale. L'ordonnance n'a pas à être modifiée quand le demandeur a été avisé auparavant des doutes pesant sur la recevabilité ou la motivation de sa demande.

§ 25 [Principes de l'audience orale ; arrêt]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale décide, sauf disposition contraire, à la suite d'une audience orale, à moins que toutes les parties y renoncent expressément.

(2) La décision prise à la suite d'une audience orale est un jugement (Urteil), la décision prise sans audience orale est un arrêt (Beschluss).

(3) Des décisions partielles ou provisoires sont possibles.

(4) Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale sont prises "au nom du peuple".

§ 26 [Administration des preuves]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale administre la preuve nécessaire à la recherche de la vérité. Elle peut, en dehors de l'audience orale, en charger un membre de la Cour ou inviter un autre tribunal à le faire en limitant ses investigations à certains faits et certaines personnes.

(2) La Cour peut par arrêt pris à la majorité des deux tiers renoncer à prendre en considération certains documents dont l'utilisation est incompatible avec la sûreté de l'Etat.

§ 27 [Entraide judiciaire et administrative]. Tous les tribunaux et toutes les autorités administratives prêtent aide judiciaire et administrative à la Cour constitutionnelle fédérale. Les dossiers et documents sont produits sous le couvert du supérieur hiérarchique suprême.

§ 28 [Témoins et experts]. (1) Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables par analogie à l'audition des témoins et experts dans les cas prévus au § 13 n° 1, 2, 4 et 9, et les dispositions du code de procédure civile dans les autres cas.

(2) Dans la mesure où un témoin ou un expert ne peut être entendu qu'avec l'autorisation d'un supérieur hiérarchique, cette autorisation ne peut être refusée que si le bien de la Fédération ou d'un Land l'exige. Le témoin ou l'expert ne peut invoquer son obligation de secret lorsque la Cour constitutionnelle fédérale déclare à la majorité des deux tiers que le refus d'autoriser à témoigner n'est pas fondé.

§ 29 [Dates d'audition]. Les parties seront informées de toutes les dates d'audition et peuvent assister à toute audition. Elles peuvent poser des questions aux témoins et experts. La Cour décide en cas de contestation portant sur une question.

§ 30 [Forme de publication et décision]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale décide après un délibéré secret, selon son intime conviction, formée librement à partir du contenu des débats et des résultats des auditions. La décision doit être formulée par écrit, être motivée et être signée par les juges qui y ont pris part. S'il y a eu une audience orale, la décision doit être publiée avec l'énonciation des principaux motifs. La date de publication d'une décision peut être communiquée pendant l'audience ou fixée à l'issue du délibéré ; dans ce dernier cas, elle doit être immédiatement portée à la connaissance des parties. Il ne doit pas s'écouler plus de trois mois entre la fin des audiences orales et la publication de la décision. Le délai peut être prolongé par ordonnance de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Un juge peut consigner dans une opinion dissidente la position qu'il a soutenue au délibéré et qui diverge de la décision ou de sa motivation ; l'opinion dissidente doit être jointe à la décision. Les chambres peuvent communiquer le rapport des voix dans leurs décisions. Le règlement intérieur règlera l'application des ces principes.

(3) Toutes les décisions doivent être notifiées aux parties.

§ 31 [Effet des décisions]. (1) Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale s'imposent aux organes constitutionnels de la Fédération et des Länder, ainsi qu'à tous les tribunaux et toutes les autorités administratives.

(2) Dans les cas prévus au § 13 n° 6, 11, 12 et 14, la décision de la Cour constitutionnelle fédérale a force de loi. Il en est de même dans le cas prévu au § 13, n° Ba lorsque la Cour constitutionnelle fédérale déclare une loi compatible ou non-compatible avec la Loi fondamentale ou l'annule. Si une loi est déclarée compatible ou incompatible avec la Loi fondamentale ou toute autre règle du droit fédéral, ou déclarée nulle, le dispositif de la décision doit être publié au Journal officiel fédéral par les soins du ministre fédéral de la justice. Il en est de même pour le dispositif de la décision dans les cas prévus au § 13, n° 12 et 14.

§ 32 [Ordonnances provisoires]. (1) En cas de litige, la Cour constitutionnelle fédérale peut, à titre transitoire, régler une situation par ordonnance provisoire, lorsque le bien commun l'exige, pour éviter de graves préjudices, pour prévoir un danger imminent ou pour une autre raison importante.

(2) L'ordonnance provisoire peut être prise sans audience orale. En cas d'urgence particulière, la Cour constitutionnelle fédérale peut renoncer à donner la possibilité de prendre position aux parties à l'instance sur le fond, à ceux qui ont le droit d'intervenir dans l'instance ou d'être entendus.

(3) Si l'ordonnance provisoire est prise ou refusée par arrêt, contredit peut être élevé. Ceci ne vaut pas pour le requérant dans le cadre de la procédure de recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle fédérale décide sur le contredit, après audience orale. Celle-ci doit avoir lieu dans les deux semaines suivant l'arrivée des motivations du contredit.

(4) Le contredit formé contre l'ordonnance provisoire n'a pas d'effet suspensif. La Cour constitutionnelle fédérale peut surseoir à l'exécution de l'ordonnance provisoire.

(5) L'ordonnance provisoire devient caduque après six mois. Elle peut être renouvelée à une majorité des deux tiers des voix.

(6) Si le quorum n'est pas atteint dans une chambre, l'ordonnance provisoire peut, en cas d'urgence particulière, être prise dès lors que trois juges au moins sont présents et que l'arrêt est adopté à l'unanimité. Elle devient caduque après un mois. Si elle est confirmée par la chambre, elle devient caduque six mois après avoir été prise.

§ 33 [Suspension de l'instance]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale peut suspendre son instance jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une procédure pendante devant un autre tribunal, si les constatations ou la décision de cet autre tribunal peuvent avoir une importance pour sa propre décision.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale peut fonder sa décision sur les constatations de fait d'un jugement ayant acquis autorité de chose jugée et rendu dans une procédure où la recherche de la vérité doit intervenir d'office.

§ 34 [Frais de pénalité]. (1) La procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale est gratuite.

(2) S'il a été refusé d'accueillir un recours constitutionnel (§ 93b, al. 1 ou § 93c), ou si un recours constitutionnel ou un recours selon l'article 41, al. 2 de la Loi fondamentale a été rejeté à limine (§ 24), la Cour constitutionnelle fédérale peut imposer au requérant une pénalité jusqu'à 1000.-- DM. La décision sur la pénalité et son montant doit être prise en considération de l'ensemble des circonstances, notamment du poids des motifs invoqués, de l'importance de la

procédure pour le requérant et de sa situation de fortune et de revenu. La Cour constitutionnelle fédérale peut imposer au demandeur une pénalité selon les conditions des phrases 1 et 2, lorsqu'elle rejette une demande de prise d'une ordonnance provisoire.

(3) Il est renoncé à l'imposition d'une pénalité, si celle-ci devait être inéquitable.

(4) La Cour constitutionnelle fédérale peut imposer une pénalité aggravée jusqu'à 5000,-- DM lorsque le recours constitutionnel ou le recours selon l'article 41, al. 2 de la Loi fondamentale est abusif, ou si la demande de prise d'une ordonnance provisoire (§ 32) a été faite de manière abusive.

(5) Le § 59, al. 1 de la loi relative au budget fédéral est applicable par analogie au paiement des pénalités.

(6) Le rapporteur peut imposer au requérant de verser dans un délai d'un mois une avance sur la pénalité prévue à l'alinéa 2, phrase 1. Le rapporteur rapporte cette injonction ou la modifie si le requérant apporte la preuve que sa situation personnelle et financière ne lui permet pas de verser l'avance, ou seulement en partie, ou seulement en plusieurs termes. Les injonctions du rapporteur sont insusceptibles de recours.

§ 34a [Remboursement des dépenses]. (1) Si une demande de déchéance des droits fondamentaux (§ 13 n° 1), ou une mise en accusation du président de la Fédération (§ 13 n° 4) ou d'un juge (§ 13 n° 9) se révèle infondée, les dépenses nécessaires, y compris les frais de la défense, seront remboursées au défendeur ou à l'accusé.

(2) Si un recours constitutionnel se révèle fondé, les dépenses nécessaires seront remboursées au requérant, totalement ou partiellement.

(3) Dans les autres cas, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner remboursement total ou partiel des dépenses.

§ 35 [Réglementation de l'exécution]. La Cour constitutionnelle fédérale peut déterminer dans sa décision qui est chargé de l'exécuter ; elle peut également fixer les modalités de l'exécution dans le cas d'espèce.

IIIème partie : Dispositions procédurales particulières

Section 1. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 1

§ 36 [Droit de saisine]. La requête à fin de décision selon l'article 18, phrase 2, de la Loi fondamentale peut être présentée par le Bundestag, le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'un Land.

§ 37 [Procédure préliminaire]. La Cour constitutionnelle fédérale donne au défendeur la possibilité de s'exprimer dans un délai à déterminer et arrête ensuite si la demande doit être rejetée comme irrecevable ou insuffisamment motivée, ou si la procédure doit être poursuivie.

§ 38 [Saisies et perquisitions]. (1) Après l'introduction de la requête, la Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner une saisie ou une perquisition suivant les dispositions du code de procédure pénale. (2) La Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner une enquête préliminaire afin de préparer l'audience orale. La réalisation de l'enquête préliminaire est confiée à un juge de la chambre qui n'aura pas à se prononcer au fond.

§ 39 [Décision relative à la déchéance des droits fondamentaux]. (1) Si la requête apparaît fondée, la Cour constitutionnelle fédérale constate de quels droits fondamentaux le défendeur est déchu. Elle peut limiter la déchéance à une période précise, d'au moins un an. Elle peut fixer au défendeur des limitations bien définies dans leur type et leur durée, dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte à des droits autres que ceux qui ont été perdus. Dans ce cadre, les autorités administratives n'ont pas besoin d'autre fondement légal pour intervenir contre le défendeur.

(2) Pendant la durée de la déchéance des droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle fédérale peut priver le défendeur du droit de vote, de l'éligibilité et de l'aptitude à assurer des fonctions publiques et, s'il s'agit de personnes morales, prononcer leur dissolution.

§ 40 [Levée de la déchéance]. Si la déchéance n'est pas limitée dans le temps ou si elle a été prononcée pour une durée supérieure à un an, la Cour constitutionnelle fédérale peut, après que se soient écoulées deux années depuis la décision de déchéance, lever la déchéance ou en réduire la durée, à la demande de l'ancien requérant ou du défendeur. La demande peut être renouvelée quand une année s'est écoulée depuis la dernière décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 41 [Renouvellement d'une requête]. Si la Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée au fond sur une requête, celle-ci ne pourra être renouvelée contre le même défendeur que si elle repose sur des faits nouveaux.

§ 42 (supprimé)

Section 2. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 2

§ 43 [Droit de saisine]. (1) La requête à fin de décider qu'un parti est inconstitutionnel (Article 21, al. 2 de la Loi fondamentale) peut être présentée par le Bundestag, le Bundesrat ou le gouvernement fédéral.

(2) Le gouvernement d'un Land ne peut présenter une requête que contre un parti dont l'organisation se limite au territoire de ce Land.

§ 44 [Représentation du parti]. Le parti est représenté conformément aux dispositions de la loi, subsidiairement selon ses statuts. Si l'on ne peut déterminer les représentants, s'ils n'existent pas ou s'ils ont changé après l'introduction de la requête devant la Cour constitutionnelle fédérale, on considère que sont aptes à le représenter les personnes qui ont effectivement dirigé les affaires du parti lors de l'activité qui est à l'origine de la requête.

§ 45 [Procédure préliminaire]. La Cour constitutionnelle fédérale donne aux représentants du parti (§ 44) la possibilité de s'exprimer dans un délai à déterminer et arrête ensuite si la demande doit être rejetée comme irrecevable ou insuffisamment fondée, ou si la procédure doit être poursuivie.

§ 46 [Décision sur l'inconstitutionnalité d'un parti]. (1) Si la requête apparaît fondée, la Cour constitutionnelle fédérale constate que le parti politique est inconstitutionnel.

(2) La constatation peut être limitée à une fraction d'un parti, autonome en droit ou de par son organisation.

(3) La constatation doit entraîner la dissolution du parti ou de la fraction autonome du parti, ainsi que l'interdiction de créer une organisation de substitution. En outre, la Cour constitutionnelle fédérale peut prononcer dans ce cas la confiscation du patrimoine du parti ou de la fraction autonome, au bénéfice d'objectifs d'intérêt général de la Fédération ou du Land.

§ 47 [Saisies et perquisitions]. Les dispositions des §§ 38 et 41 sont applicables par analogie.

Section 3. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 3

§ 48 [Droit de saisine]. Le recours contre la décision du Bundestag relative à la régularité d'une élection ou à la perte de la qualité de membre du Bundestag peut être exercé devant la Cour constitutionnelle fédérale dans le mois suivant la décision du Bundestag, par le député dont la qualité de membre est contestée, par l'électeur dont la contestation a été rejetée par le Bundestag et qui bénéficie du soutien de cent électeurs au moins, par un groupe parlementaire ou une minorité du Bundestag comprenant au moins un dixième du nombre légal des membres.

Section 4. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 4.

§ 49 [Acte d'accusation]. (1) L'accusation portée contre le président de la Fédération, pour violation délibérée de la Loi fondamentale ou d'une autre loi fédérale, est introduite par un acte d'accusation devant la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Sur le fondement de la résolution adoptée par l'une des deux assemblées législatives (article 61, al. 1 de la Loi fondamentale), le président de celle-ci établit l'acte d'accusation et le transmet à la Cour constitutionnelle fédérale dans le délai d'un mois.

(3) L'acte d'accusation doit indiquer l'action ou l'omission pour laquelle l'accusation est portée, les moyens de preuve et la disposition de la constitution ou de la loi qui est censée être violée. Il doit contenir la constatation que la décision de mise en accusation a été prise à la majorité des deux tiers des membres du Bundestag ou des deux tiers des voix du Bundesrat.

§ 50 [Délai d'accusation]. L'accusation ne peut être portée que dans les trois mois à partir du moment où les faits sur lesquels elle repose ont été connus de l'assemblée habilitée à porter l'accusation.

§ 51 [Procédure]. Le déclenchement et le déroulement de la procédure ne sont pas affectés par la démission du président de la Fédération, par la cessation de ses fonctions, par la dissolution du Bundestag, ou par la fin de la législature.

§ 52 [Retrait de l'accusation]. (1) Jusqu'au prononcé du jugement, l'accusation peut être retirée par résolution de l'assemblée requérante. La résolution doit être approuvée par la majorité du nombre légal des membres du Bundestag ou la majorité des voix du Bundesrat.

(2) L'accusation est retirée par le président de l'assemblée ayant porté l'accusation, qui envoie à la Cour constitutionnelle fédérale un exemplaire de la résolution.

(3) Le retrait de l'accusation est inopérant si le président de la Fédération s'y oppose dans le délai d'un mois.

§ 53 [Ordonnance provisoire]. Après que l'accusation a été portée, la Cour constitutionnelle fédérale peut décider par ordonnance provisoire que le président de la Fédération est empêché d'exercer ses fonctions.

§ 54 [Enquête préliminaire]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale peut ordonner une enquête préliminaire afin de préparer l'audience orale ; elle doit l'ordonner lorsque le représentant de l'accusation ou le président de la Fédération le demande.

(2) La réalisation de l'enquête préliminaire est confiée à un juge de la chambre qui n'aura pas à se prononcer au fond.

§ 55 [Audience orale]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale décide à la suite d'une audience orale.

(2) Le président de la Fédération doit être convoqué à l'audience. Il doit être prévenu que l'audience se déroulera sans lui, s'il manque sans excuse ou s'il s'éloigne avant terme sans motif suffisant.

(3) A l'audience, le délégué de l'assemblée demanderesse expose d'abord l'accusation.

(4) Puis, le président de la Fédération reçoit la possibilité de s'exprimer sur l'accusation.

(5) Ensuite intervient l'administration de la preuve.

(6) Enfin on entendra le représentant de l'accusation et la défense du président de la Fédération. Celui-ci est entendu en dernier.

§ 56 [Jugement]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale constate dans son jugement si le président de la Fédération s'est rendu coupable d'une violation délibérée de la Loi fondamentale ou d'une loi fédérale précisément désignée.

(2) En cas de condamnation, la Cour constitutionnelle fédérale peut déclarer le président de la Fédération déchu de ses fonctions. La déchéance des fonctions survient avec le prononcé du jugement.

§ 57 [Expédition du jugement]. Une expédition du jugement et de ses motifs doit être envoyée au Bundestag, au Bundesrat et au gouvernement fédéral.

Section 5. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 9

§ 58 [Accusation]. (1) Si le Bundestag présente contre un juge fédéral la demande prévue à l'article 98, al. 2 de la Loi fondamentale, les dispositions des §§ 49 à 55 sont applicables par analogie, à l'exception du § 49, al. 3, phrase 2 et des §§ 50 et 51, al. 1, phrase 2.

(2) S'il est reproché à un juge fédéral une faute dans l'exercice de ses fonctions, le Bundestag ne décide pas avant que la procédure judiciaire n'ait pris fin par une décision passée en force de chose jugée ou, si la même faute a déjà donné lieu à l'introduction d'une procédure disciplinaire formelle, pas avant l'ouverture de cette procédure. La demande est irrecevable à l'expiration d'un délai de six mois après que la procédure judiciaire relative à la culpabilité du juge a pris fin par une décision passée en force de chose jugée.

(3) En dehors des cas prévus à l'alinéa 2, une demande suivant l'alinéa 1 n'est plus recevable si deux années se sont écoulées depuis la faute.

(4) La demande est représentée devant la Cour constitutionnelle fédérale par un délégué du Bundestag.

§ 59 [Jugement]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale prononce l'une des mesures prévues à l'article 98, al. 2 de la Loi fondamentale, ou l'acquiescement.

(2) Si la Cour constitutionnelle fédérale prononce la révocation, la perte des fonctions survient avec le prononcé du jugement.

(3) S'il est prononcé une affectation à d'autres fonctions ou la mise à la retraite, l'exécution du jugement incombe à l'autorité compétente pour la révocation du juge fédéral.

(4) Une expédition du jugement et de ses motifs doit être envoyée au président de la Fédération, au Bundestag et au gouvernement fédéral.

§ 60 [Suspension d'une procédure disciplinaire]. Aussi longtemps qu'une procédure est pendante devant la Cour constitutionnelle fédérale, la procédure pendante devant une juridiction disciplinaire pour les mêmes faits est suspendue. Si la Cour constitutionnelle fédérale prononce la révocation ou ordonne l'affectation à d'autres fonctions ou la mise à la retraite, la procédure disciplinaire est close ; dans l'autre cas, elle sera poursuivie.

§ 61 [Reprise de la procédure]. (1) La reprise de la procédure n'intervient qu'en faveur du condamné et qu'à sa demande ou, après sa mort, à la demande de son conjoint ou de l'un de ses descendants, dans les conditions prévues aux §§ 359 et 364 du code de procédure pénale. La demande doit comporter l'indication de la raison légale de la reprise ainsi que des moyens de preuve. L'effet du jugement n'est pas suspendu par la demande à fin de reprise.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale se prononce sans audience orale sur la recevabilité de la demande. Les dispositions des §§ 368, 369, al. 1, 2 et 4, et des §§ 370 et 371, al. 1 à 3 du code de procédure pénale sont applicables par analogie.

(3) Dans la procédure principale renouvelée, ou bien le jugement antérieur sera maintenu, ou bien il sera prononcé une mesure plus douce ou un acquittement.

§ 62 [Procédure contre des juges des Länder]. Sauf disposition contraire du droit constitutionnel du Land antérieur à la Loi fondamentale, selon l'article 98, al. 5, phrase 2 de la Loi fondamentale, les dispositions de la présente section sont applicables lorsque la loi d'un Land établit pour les juges du Land une réglementation correspondant à celle de l'article 98, al. 2.

Section 6. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 5

§ 63 [Demandeur et Défendeur]. (1) Seuls peuvent être demandeur et défendeur : le président de la Fédération, le Bundestag, le Bundesrat, le gouvernement fédéral et les parties de ces organes investies de droits propres par la Loi fondamentale ou par les règlements intérieurs du Bundestag et du Bundesrat.

§ 64 [Recevabilité de la demande]. (1) La demande n'est recevable que lorsque le demandeur fait valoir que ses droits et obligations constitutionnels, ou ceux de l'organe auquel il appartient, ont été violés ou sont immédiatement menacés par une mesure ou une omission du défendeur. (2) La demande doit indiquer la disposition de la Loi fondamentale qui n'est pas respectée du fait de la mesure ou de l'omission incriminée. (3) La demande doit être effectuée dans les six mois après que le demandeur ait acquis connaissance de la mesure ou de l'omission incriminée. (4) Si le délai est écoulé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande peut encore être effectuée dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

§ 65 [Intervention à l'instance]. (1) D'autres personnes habilitées à participer à l'instance selon le § 63 peuvent y intervenir aux côtés du demandeur et du défendeur à tous les stades de la procédure, si la décision a également des effets sur la délimitation de leurs compétences. (2) La Cour constitutionnelle fédérale avise le président de la Fédération, le Bundestag, le Bundesrat et le gouvernement fédéral, du déclenchement de la procédure.

§ 66 [Jonction et disjonction de procédure]. La Cour constitutionnelle fédérale peut procéder à la jonction de procédures pendantes ou à la disjonction de procédures liées.

§ 67 [Décision]. La Cour constitutionnelle fédérale constate dans sa décision si la mesure ou l'omission incriminée viole une disposition de la Loi fondamentale. La disposition doit être indiquée. Dans son dispositif, la Cour constitutionnelle fédérale peut trancher en même temps un point de droit important pour l'interprétation de la disposition, et dont dépend la constatation selon la phrase 1.

Section 7. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 7

§ 68 [Demandeur et défendeur]. Seuls peuvent être demandeur et défendeur : le Gouvernement fédéral pour la Fédération, le gouvernement d'un Land pour le Land.

§ 69 Les dispositions des §§ 64 à 67 s'appliquent par analogie.

§ 70 La constatation du Bundesrat selon l'article 84, al. 4, phrase 1 de la Loi fondamentale ne peut faire l'objet d'un recours que dans le mois qui en suit le vote.

Section 8. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 8

§ 71 [Demandeur et défendeur]. (1) Seuls peuvent être demandeur et défendeur :

1. Pour les litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, selon l'article 93, al. 1, n° 4 de la Loi fondamentale : le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder ;
2. pour les litiges de droit public entre Länder, selon l'article 93, al. 1, n° 4 de la Loi fondamentale : les gouvernements des Länder ;
3. pour les litiges de droit public à l'intérieur d'un Land, selon l'article 93, al. 1, n° 4a de la Loi fondamentale : les organes suprêmes du Land et les parties de ces organes investis de droits propres par la constitution du Land ou par le règlement intérieur d'un organe suprême du Land, lorsque leurs droits ou compétences sont directement touchés par l'objet du litige.

(2) La disposition du § 64, al. 3 est applicable par analogie.

§ 72 [Décision]. (1) Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale peut prononcer :

1. l'admissibilité ou la non-admissibilité d'une mesure,
2. l'obligation faite au défendeur de s'abstenir de prendre une mesure, de la rapporter, de l'exécuter ou de la tolérer,
3. l'obligation d'apporter une prestation.

(2) Dans la procédure suivant le § 71, al. 1, no. 3, la Cour constitutionnelle fédérale constate que la mesure ou l'abstention incriminée du défendeur viole une disposition de la constitution du Land. Les dispositions du § 67, phrases 2 et 3 sont applicables par analogie.

Section 9. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 10

§ 73 [Parties]. (1) Seuls les organes suprêmes d'un Land et les parties de ces organes investies de droits propres par la constitution du Land ou par le règlement intérieur d'un organe suprême d'un Land, peuvent être parties à un litige constitutionnel interne au Land.

(2) La disposition du § 64, al. 3 est applicable par analogie, sauf disposition contraire du droit du Land.

§ 74 [Décision]. Si le droit du Land ne détermine pas le contenu et l'effet que peut avoir la décision de la Cour constitutionnelle fédérale, le § 72, al. 2 est applicable par analogie.

§ 75 [Procédure]. Les dispositions générales contenues dans la IIème partie de la présente loi sont applicables par analogie à la procédure.

Section 10. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 6

§ 76 [Recevabilité de la demande]. La demande du gouvernement fédéral, du gouvernement d'un Land ou d'un tiers des membres du Bundestag, selon l'article 93, al. 1, n° 2 de la Loi fondamentale, n'est recevable que si l'un des demandeurs considère que le droit fédéral ou le droit d'un Land

1. est nul pour cause d'incompatibilité formelle ou matérielle avec la Loi fondamentale ou avec toute autre règle du droit fédéral, ou
2. est valide, bien qu'un tribunal, une autorité administrative, ou un organe de la Fédération ou d'un Land ne l'ait pas appliqué pour cause d'incompatibilité avec la Loi fondamentale ou avec toute autre règle du droit fédéral.

§ 77 [Déclaration des organes concernés de la Fédération ou du Land]. La Cour constitutionnelle fédérale doit donner au Bundestag, au Bundesrat, au gouvernement fédéral ainsi que, en cas de divergence d'opinion sur la validité du droit fédéral, aux gouvernements des Länder, et en cas de divergence d'opinion sur la validité d'une norme du droit d'un Land, au parlement et au gouvernement du Land dans lequel la norme a été promulguée, la possibilité de s'exprimer dans un délai à déterminer.

§ 78 [Décision]. Si la Cour constitutionnelle fédérale est convaincue qu'un texte du droit fédéral est incompatible avec la Loi fondamentale ou qu'un texte du droit d'un Land est incompatible avec la Loi fondamentale ou avec toute autre règle du droit fédéral, elle déclare que la loi est nulle. Si d'autres dispositions de la même loi sont incompatibles avec la Loi fondamentale ou toute autre règle du droit fédéral, la Cour constitutionnelle fédérale peut également les déclarer nulles.

§ 79 [Effet et décision]. (1) La reprise de la procédure est possible selon les dispositions du code de procédure pénale, à l'encontre d'un jugement pénal ayant force de chose jugée, qui repose sur une norme déclarée incompatible avec la Loi fondamentale ou déclarée nulle selon le § 78, ou qui repose sur une interprétation de la norme déclarée par

la Cour constitutionnelle fédérale non conforme à la Loi fondamentale.

(2) Pour le reste, et sous réserve de la disposition du § 95, al. 2 ou de dispositions législatives particulières, les décisions définitives reposant sur une norme déclarée nulle selon le § 78, demeurent non affectées. L'exécution fondée sur une telle décision est irrecevable. Si l'exécution forcée doit être assurée selon les dispositions du code de procédure civile, la disposition du § 767 du code est applicable par analogie. Les demandes fondées sur l'enrichissement sans cause sont exclues.

Section 11. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 11

§ 80 [Renvoi-arrêt-procédure]. (1) Lorsque les conditions de l'article 100, al. 1 de la Loi fondamentale sont remplies, les tribunaux requièrent directement la décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) La motivation doit indiquer dans quelle mesure la décision du tribunal dépend de la validité de la règle de droit et avec quelle règle de niveau supérieur elle est incompatible. Le dossier doit être joint.

(3) La demande du tribunal est indépendante de l'exception de nullité de la règle soulevée par l'une des parties.

§ 81 [Décision]. La Cour constitutionnelle fédérale ne décide que sur le point de droit.

§ 82. (1) Les dispositions des §§ 77 à 79 sont applicables par analogie.

(2) Les organes constitutionnels mentionnés au § 77 peuvent intervenir à tous les stades de la procédure.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale donne également aux parties à l'instance devant le tribunal qui a effectué la demande, la possibilité de s'exprimer ; il les convoque à l'audience orale et donne la parole aux mandataires ad litem présents.

(4) La Cour constitutionnelle fédérale peut requérir les Cours suprêmes de la Fédération et les juridictions suprêmes des Länder de lui indiquer comment et sur la base de quelles considérations elles ont jusqu'à présent interprété la Loi fondamentale dans la question litigieuse, si et comment elles ont appliqué dans leur jurisprudence la règle de droit dont la validité est contestée, et quelles sont les questions juridiques connexes qui devront être tranchées. Elle peut leur demander en outre d'exposer leur opinion sur une question juridique déterminante pour la décision. La Cour constitutionnelle fédérale donne connaissance de ces avis aux personnes qui ont le droit de s'exprimer devant elle.

Section 12. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 12

§ 83 [Décision ; intervention dans l'instance]. (1) Dans les cas prévus à l'article 100, al. 2 de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle fédérale constate dans sa décision si une règle du droit international public fait partie intégrante du droit fédéral et si elle crée directement des droits et obligations pour les individus.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale doit préalablement donner au Bundestag, au Bundesrat et au gouvernement fédéral la possibilité de s'exprimer dans un délai à déterminer. Ils peuvent intervenir à tous les stades de la procédure.

§ 84. Les dispositions des §§ 80 et 82, al. 3 sont applicables par analogie.

Section 13. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 13

§ 85 [Procédure ; décision]. (1) Lorsqu'il doit être recouru à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale selon l'article 100, al. 3, phrase 1 de la Loi fondamentale, le tribunal constitutionnel du Land doit présenter le dossier en exposant son opinion juridique.

(2) La Cour constitutionnelle fédérale donne au Bundesrat, au gouvernement fédéral et, si elle entend s'écarter de la décision du tribunal constitutionnel d'un Land, à ce tribunal constitutionnel la possibilité de s'exprimer dans un délai à déterminer.

(3) La Cour constitutionnelle fédérale ne décide que sur le point de droit.

Section 14. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 14

§ 86 [Qualité pour agir]. (1) Le Bundestag, le Bundesrat, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder ont qualité pour agir.

(2) Lorsque lors d'une instance judiciaire la question de savoir si une loi continue à valoir comme du droit fédéral est une question litigieuse et déterminante, le tribunal saisi doit requérir la décision de la Cour constitutionnelle fédérale comme dans le cas du § 80.

§ 87 [Recevabilité de la demande]. (1) La demande du Bundesrat, du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un Land n'est recevable que si dépend de la décision la régularité d'une mesure imminente ou déjà adoptée d'un organe de la Fédération, d'une autorité administrative de la Fédération, d'un organe ou d'une autorité d'un Land.

(2) L'existence de la condition prévue à l'alinéa 1 doit résulter de la motivation de la demande.

§ 88. La disposition du § 82 est applicable par analogie.

§ 89 [Décision]. La Cour constitutionnelle fédérale dit si la loi continue à valoir comme droit fédéral, entièrement ou partiellement, sur la totalité du territoire fédéral ou sur une partie déterminée du territoire fédéral.

Section 15. Procédure dans les cas prévus au § 13 n° 8a

§ 90 [Légitimation active]. (1) Quiconque estime que la puissance publique a porté atteinte à l'un de ses droits fondamentaux ou à l'un de ses droits garantis par les articles 20, alinéa 4, 33, 38, 101, 103 et 104 de la Loi fondamentale peut former le recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale.

(2) Si la violation peut faire l'objet d'une voie de recours, le recours constitutionnel ne pourra être formé qu'après l'épuisement de cette voie de recours. La Cour constitutionnelle fédérale peut toutefois se prononcer immédiatement sur un recours constitutionnel formé avant l'épuisement de la voie de recours s'il s'agit d'une question d'intérêt général ou si le requérant pourrait subir un préjudice grave et inévitable au cas où il serait obligé d'exercer d'abord la voie de recours.

(3) Il n'est pas porté atteinte au droit de former un recours constitutionnel devant le tribunal constitutionnel d'un Land, selon le droit de la constitution du Land.

§ 91. Des communes et des groupements de communes qui estiment qu'une loi de la Fédération ou du Land viole la disposition de l'article 28 de la Loi fondamentale peuvent former le recours constitutionnel. Le recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale est exclu lorsque, d'après le droit du Land, un recours peut être formé devant le tribunal constitutionnel du Land pour violation du droit à la libre administration.

§ 91a. (supprimé)

§ 92 [Motivation du recours]. Dans la motivation du recours doit être indiqué le droit qui est censé être violé, ainsi que l'action ou l'omission de l'organe ou de l'autorité administrative par laquelle le requérant s'estime lésé.

§ 93 [Délai du recours]. (1) Le recours constitutionnel doit être formé dans le délai d'un mois. Le délai commence à courir après la notification ou la communication informelle de la décision complètement rédigée, lorsque celle-ci doit être prise d'office, d'après les dispositions procédurales applicables. Dans les autres cas, le délai commence à courir avec la promulgation de la décision ou, si celle-ci n'est pas promulguée, avec toute autre forme de communication au requérant ; s'il n'est pas délivré au requérant une copie intégrale de la décision, le délai de la phrase 1 est suspendu par la demande du requérant, écrite ou donnée au procès-verbal du greffe, visant à obtenir la délivrance d'une décision intégralement rédigée. La suspension se poursuit jusqu'à ce que la décision intégrale soit communiquée au requérant par le tribunal, ou signifiée d'office ou par l'une des parties à l'instance.

(2) Si le recours constitutionnel est formé contre une loi ou contre tout autre acte de souveraineté contre lequel il n'existe pas de voie de recours, le recours constitutionnel ne peut être formé que dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou de l'émission de l'acte de souveraineté.

(3) Si une loi est entrée en vigueur avant le 1er avril 1951, le recours constitutionnel peut être formé jusqu'au 1er avril 1952.

§ 93a. Le recours constitutionnel doit être admis pour décision.

§ 93b [Admission ou refus par arrêt de section à l'unanimité]. (1) Par arrêt à l'unanimité, la section peut refuser d'admettre le recours constitutionnel

1. si le requérant n'a pas payé, ou pas payé à temps, l'avance imposée (§ 34, al. 6),
2. si le recours n'est pas recevable ou n'a pas, pour d'autres raisons, de chances suffisantes d'aboutir,
3. ou s'il est prévisible que la chambre n'admettra pas le recours, selon le § 93c, phrase 2.

L'arrêt est insusceptible de recours.

(2) La section peut reconnaître le bien-fondé du recours constitutionnel par arrêt à l'unanimité lorsqu'il est manifestement fondé, la Cour constitutionnelle fédérale ayant déjà tranché le point de droit constitutionnel en cause. L'arrêt équivaut à une décision de la chambre. Seule la chambre peut décider avec la force prévue au § 31, al. 2 qu'une loi est nulle, ou compatible, ou incompatible avec la Loi fondamentale ou toute autre règle du droit fédéral.

(3) Les décisions de section interviennent sans audience orale. La mention des raisons de droit déterminantes pour le refus suffit à motiver l'arrêt par lequel il est refusé d'admettre le recours constitutionnel.

§ 93c [Décision d'admission par une chambre]. Si la section n'a ni refusé d'admettre le recours constitutionnel ni reconnu le bien-fondé du recours constitutionnel, la chambre se prononce sur son admission. Elle admet le recours constitutionnel si deux juges au moins estiment que la décision permettra de clarifier une question de droit constitutionnel ou que le requérant subirait un préjudice grave et inévitable en cas de refus de décision au fond. Le § 93b, al. 3 est applicable par analogie.

§ 94 [Audition de tiers]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale donne à l'organe constitutionnel de la Fédération ou du Land, dont l'action ou l'omission est critiquée par le recours constitutionnel, la possibilité de s'exprimer dans un délai à déterminer.

(2) Si l'action ou l'omission est celle d'un ministre ou d'une autorité administrative de la Fédération ou d'un Land, l'occasion de s'exprimer sera donnée au ministre compétent.

(3) Si le recours constitutionnel est intenté contre une décision juridictionnelle, la Cour constitutionnelle fédérale donne également à celui au bénéfice duquel la décision a été rendue l'occasion de s'exprimer.

(4) Si le recours constitutionnel est intenté directement ou indirectement contre une loi, le § 77 doit être appliqué par analogie.

(5) Les organes constitutionnels visés par les alinéas 1, 2 et 4 peuvent intervenir dans l'instance. La Cour constitutionnelle fédérale peut renoncer à l'audience orale lorsque celle-ci ne paraît pas susceptible de faire avancer la procédure et que les organes constitutionnels admis à s'exprimer et qui sont intervenus dans l'instance renoncent à l'audience orale.

§ 95 [Décision]. (1) Si le recours constitutionnel est déclaré bien-fondé, la décision doit indiquer quelle disposition de la Loi fondamentale a été violée, et par quelle action ou omission. La Cour constitutionnelle fédérale peut dire en même temps que tout renouvellement de la mesure incriminée violerait également la Loi fondamentale.

(2) Si un recours constitutionnel contre une décision est déclaré bien-fondé, la Cour constitutionnelle fédérale abroge la décision et, dans les cas prévus au § 90, al. 2, phrase 1 renvoie l'affaire à un tribunal compétent.

(3) Si un recours constitutionnel contre une loi est déclaré bien-fondé, la loi doit être déclarée nulle. Il en est de même lorsque le recours constitutionnel est déclaré bien-fondé selon l'alinéa 2 parce que la décision abrogée repose sur une loi inconstitutionnelle. La disposition du § 79 est applicable par analogie.

§ 95a. Le § 94, al. 2 et 3 et le § 95, al. 1 et 2 sont applicables à la procédure selon le § 93b, al. 2.

§ 96. La disposition du § 41 est applicable par analogie.

Section 16

§ 97. (supprimé)

IVème partie : Dispositions finales

§ 98 [Mise à la retraite]. (1) Un juge de la Cour constitutionnelle fédérale entre en retraite à l'expiration de ses fonctions (§ 4, al. 1, 3 et 4).

(2) Un juge de la Cour constitutionnelle fédérale doit être mis à la retraite en cas d'incapacité permanente au service.

(3) Un juge de la Cour constitutionnelle fédérale doit être mis à la retraite sur sa demande, sans avoir à justifier de son incapacité permanente au service, s'il a exercé ses fonctions de juge à la Cour constitutionnelle fédérale pendant six années au moins et

1. est âgé de 65 ans révolus, ou

2. est un grand invalide au sens du § 1 de la loi relative aux grands invalides et est âgé de 60 ans révolus.

(4) Le § 4, al. 4 s'applique par analogie aux cas prévus à l'alinéa 3.

(5) Un juge retraité perçoit une pension de retraite. La pension de retraite est calculée sur la base des derniers émoluments auxquels il avait droit aux termes de la loi relative au traitement des membres de la Cour constitutionnelle fédérale. Il en est de même pour les pensions de réversion.

(6) Le § 70 de la loi sur les pensions des fonctionnaires est applicable par analogie.

§ 99. (supprimé)

§ 100 [Indemnité transitoire]. (1) Si les fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle fédérale cessent dans les conditions du § 12, et s'il a exercé ses fonctions pendant deux ans au moins, il perçoit pendant une année une indemnité transitoire du montant de ses émoluments selon la loi relative au traitement des membres de la Cour constitutionnelle fédérale. Ceci ne s'applique pas au cas de mise à la retraite selon le § 98.

(2) Les survivants d'un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale qui percevait une indemnité transitoire lors de son décès, perçoivent une indemnité de décès ainsi que des pensions de veuve et d'orphelin pour le reste de la période où l'indemnité transitoire aurait été perçue ; l'indemnité de décès, la pension de veuve et la pension d'orphelin se calculent sur la base de l'indemnité transitoire.

§ 101 [Interruption des fonctions antérieures]. (1) Un fonctionnaire ou un juge élu juge de la Cour constitutionnelle fédérale est de par sa nomination réputé dégagé de ses fonctions antérieures, sous réserve de la disposition du § 70 de la loi relative aux juges allemands. Les droits et obligations fondés sur la qualité de fonctionnaire ou juge sont suspendus pendant la durée des fonctions de juge à la Cour constitutionnelle fédérale. Les fonctionnaires ou juges accidentés conservent leurs droits à un traitement médical.

(2) A l'expiration des fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, et si aucune autre fonction ne lui est confiée, le fonctionnaire ou le juge sort de son rapport de service en tant que fonctionnaire ou juge pour être mis à la retraite, et perçoit la pension de retraite qu'il aurait perçue pour ses fonctions antérieures, compte-tenu du temps passé comme juge à la Cour constitutionnelle fédérale. S'il s'agit de fonctionnaires ou de juges qui ne sont pas fonctionnaires ou juges fédéraux, la Fédération rembourse à l'employeur public la pension de retraite et les pensions de réversion.

(3) Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas au cas des fonctionnaires enseignants de droit d'un établissement allemand d'enseignement supérieur. Pendant la durée de leurs fonctions de juge à la Cour constitutionnelle fédérale, les obligations tenant à leur qualité d'enseignant de l'enseignement supérieur sont suspendues. Les deux tiers des traitements perçus au titre de leur qualité d'enseignant de l'enseignement supérieur sont imputés sur les traitements dus au titre de leur qualité de juge de la Cour constitutionnelle fédérale. La Fédération rembourse à l'employeur public de l'enseignant de l'enseignement supérieur les dépenses réellement exposées pour assurer son remplacement jusqu'à concurrence des sommes imputées.

§ 102 [Concours de rémunération]. (1) Si un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale a droit à une pension de retraite selon le § 101, ce droit est suspendu pendant la période où il perçoit une pension ou une indemnité transitoire suivant le § 98 ou le § 100, jusqu'à concurrence du montant de la pension ou de l'indemnité.

(2) Si un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale qui perçoit une indemnité transitoire suivant le § 100 est réemployé dans la fonction publique, le revenu de cet emploi est imputé sur l'indemnité transitoire.

(3) Si un ancien juge de la Cour constitutionnelle fédérale perçoit un traitement d'activité, un traitement d'émérite ou une pension de retraite au titre d'un rapport de service en tant qu'enseignant de l'enseignement supérieur, établi antérieurement à, ou au cours de, ses fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale, la pension de juge ou l'indemnité transitoire est suspendue dans la mesure où, additionnée au traitement ou à la pension au titre de l'enseignement supérieur, elle dépasse le traitement d'activité de juge augmenté du montant non-imputable du § 101, al. 3, phrase 3 ; la pension de juge ou l'indemnité transitoire est perçue parallèlement au traitement d'émérite ou à une pension de retraite au titre de l'enseignement supérieur, jusqu'à concurrence du montant de la pension qui découle de l'ensemble des temps de service et du traitement, augmenté du montant non-imputable du § 101, al. 3, phrase 3.

(4) Les alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie aux survivants. Le § 54, al. 3 et al. 4, phrase 2 de la loi sur les pensions des fonctionnaires est applicable par analogie.

§ 103 [Application des dispositions relatives aux juges fédéraux]. Sauf disposition contraire des §§ 98 à 102, les dispositions du droit des pensions applicables aux juges fédéraux le sont aux juges de la Cour constitutionnelle fédérale ; les périodes consacrées à une activité présentant une utilité pour l'exercice des fonctions de juge de la Cour constitutionnelle fédérale constituent des périodes au sens du § 11, al. 1, n° 3 lettre a de la loi sur les pensions des fonctionnaires. Les décisions individuelles en matière de droit des pensions sont prises par le président de la Cour constitutionnelle fédérale.

§ 104 [Avocats et notaires, juges de la Cour constitutionnelle fédérale]. (1) Si un avocat est nommé juge de la Cour constitutionnelle fédérale, ses droits découlant de l'admission à la profession d'avocat sont suspendus pendant la durée de ses fonctions.

(2) Si un notaire est nommé juge de la Cour constitutionnelle fédérale, le § 101, al. 1, phrase 2 est applicable par analogie.

§ 105 [Mise à la retraite et révocation de juges de la Cour constitutionnelle fédérale]. (1) La Cour constitutionnelle fédérale peut habiliter le président de la Fédération à

1. mettre à la retraite un juge de la Cour constitutionnelle fédérale pour cause d'incapacité permanente au service ;

2. révoquer un juge de la Cour constitutionnelle fédérale lorsque celui-ci a été condamné par un jugement définitif pour une action déshonorante ou à une peine privative de liberté de plus de six mois, ou lorsqu'il s'est rendu coupable d'une violation tellement grave de ses devoirs que son maintien en fonctions est exclu.

(2) L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale décide de la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'alinéa 1.

(3) Les règles générales de procédure ainsi que les dispositions du § 54, al. 1 et du § 55, al. 1, 2, 4 à 6 sont applicables par analogie.

(4) L'habilitation prévue à l'alinéa 1 doit être approuvée par les deux tiers des membres de la Cour.

(5) Après la mise en oeuvre de la procédure conformément à l'alinéa 2, l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale peut suspendre provisoirement un juge de ses fonctions. Il en est de même lorsqu'une instance au fond est ouverte contre un juge pour un acte pénalement répréhensible. La suspension provisoire des fonctions doit être approuvée par les deux tiers des membres de la Cour.

(6) Avec la révocation prévue à l'alinéa 1, n° 2 le juge perd tous les droits attachés à ses fonctions.

§ 106 [Clause concernant Berlin]. Dans la mesure où la Loi fondamentale s'applique au Land de Berlin ou dans la mesure où la compétence de la Cour constitutionnelle fédérale est fondée par une loi de Berlin en concordance avec la présente loi, la présente loi s'applique également à Berlin.

§ 107 [Entrée en vigueur]. La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation.

*

*

*



déjà parus / bereits erschienen:

- | | | |
|-----|---|--|
| N°1 | Christian AUTEXIER
(sous la dir. de) | Le glossaire de la Loi fondamentale |
| N°2 | Christian AUTEXIER | La loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale |

CENTRE D'ETUDES JURIDIQUES FRANCAISES

Université de la Sarre
D 6600 Saarbrücken 11
Tél.: (0681) 302.2121 ou
2185

Codirecteurs	Christian Autexier, Claude Witz, Professeurs des Universités
Chargée d'enseignement	Françoise Furkel Docteur en Droit
Chargée d'administration	Marie-Thérèse Motteau
Secrétaires	Margot Möhle Marie-Thérèse Motteau

Le Centre d'Etudes Juridiques Françaises, intégré dans le Département juridique de l'Université de la Sarre, constitue une institution universitaire de coopération unique en Europe. Son existence et sa mission sont le fruit d'un héritage de l'histoire et reflètent l'évolution des relations franco-allemandes.

Dans le domaine de la recherche, le Centre a naturellement vocation à servir de trait d'union entre les cultures juridiques françaises et allemandes.

Ses enseignements s'adressent à des étudiants de toutes nationalités qui veulent suivre au sein d'une université allemande, soit à titre principal, soit parallèlement à des études de droit allemand, des études de droit français sanctionnées par de DEUG, mention Droit. Les enseignements de droit français sont assurés par des enseignants des universités françaises et ceux de droit allemand par des enseignants des universités allemandes.

Renseignements: à l'Office Allemand d'Echanges
Universitaires (DAAD)
· aux bureaux locaux de l'ONISEP
· au Centre d'Etudes Juridiques Françaises
Universität des Saarlandes
D 6600 Saarbrücken 11